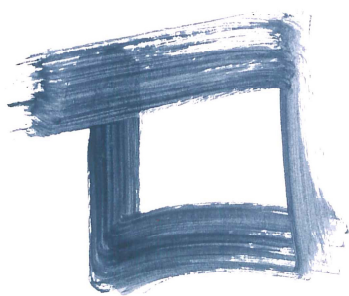


## L'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Brève information



UN CADRE NATIONAL POUR LE  
DOMAINE DE LA PÉDAGOGIE  
SPÉCIALISÉE

### Un nouveau concordat découlant de la RPT

Les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique ont adopté sans opposition lors de leur assemblée du 25 octobre 2007 un nouvel accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il est maintenant soumis aux cantons pour ratification.

La création de ce nouvel accord est une conséquence de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) que le peuple et les cantons ont acceptée le 28 novembre 2004.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les cantons, qui assument déjà une part de responsabilité dans le domaine de la pédagogie spécialisée, reprendront à leur compte la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la scolarisation spéciale des enfants et des jeunes et les mesures de pédagogie spécialisée. En effet, en conséquence de l'annulation de certains articles de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) et du règlement sur l'assurance invalidité (RAI), l'assurance invalidité va retirer sa participation au financement (qui était de CHF 731 millions en 2002) et à la gestion des mesures correspondantes.

### Un désenchevêtrement bienvenu des tâches

La loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) a joué un rôle capital dans la mise en place d'un encadrement et d'une scolarisation professionnels des enfants et des jeunes handicapés dès les années 1950. Mais la pédagogie spécialisée, y compris sur le plan international, défend aujourd'hui une approche plus globale et plus intégrative que ne le permet la LAI.

Le désenchevêtrement des tâches prévu offre par conséquent l'opportunité de simplifier et de rationaliser l'organisation de la pédagogie spécialisée, sans pour autant cesser de répondre aux besoins

multiples de ses bénéficiaires. Ceux-ci seront désormais pris en charge dans un contexte d'éducation et non plus d'assurance.

## **Un cadre commun pour une mise en œuvre cantonale**

Le transfert des tâches est coordonné par la CDIP pour le groupe d'âge de 0 à 20 ans et par la CDAS pour le domaine des handicapés adultes. Le nouvel accord ne sert pas qu'à «pallier le retrait de l'AI», mais institue un cadre national pour les principales mesures du domaine de la pédagogie spécialisée (définition des ayants droit et de l'offre de base), cadre que les cantons concordataires s'engagent à reprendre et respecter dans leur concept cantonal.

Un autre apport essentiel de l'accord réside dans la conception et l'utilisation d'instruments applicables dans tout le pays sur le plan de la terminologie, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et d'une procédure standardisée d'évaluation des besoins individuels, qui sera utilisée pour l'attribution de mesures renforcées pour les cas plus lourds et/ou plus complexes.

## **Un accord s'insérant dans un faisceau de concordats**

L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée est une convention juridique établie entre les cantons et dotée d'un caractère contraignant (concordat). La collaboration des cantons dans le cadre de la CDIP repose, aujourd'hui déjà, sur un faisceau d'accords intercantonaux:

- Le concordat scolaire de 1970 constitue la base juridique fondamentale de la collaboration au sein de la CDIP et régit certains paramètres structurels fondamentaux. Il est désormais actualisé et élargi par l'accord intercantonal sur l'harmonisation de l'école obligatoire (concordat HarmoS), adopté le 14 juin 2007 et en cours de ratification.

- Les concordats conclus dans les années 1980 et 1990 permettent quant à eux la reconnaissance des diplômes à l'échelle suisse et la mobilité sur tout le territoire national dans le domaine de la formation postobligatoire.

## **Ratification durant une phase de transition de trois ans**

Les adhésions au nouveau concordat doivent être entérinées par les parlements cantonaux et, selon le droit du canton concerné, par le peuple également (voire par un référendum facultatif).

Un délai transitoire d'au moins trois ans, décidé par le Parlement fédéral, court toutefois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Pendant ce laps de temps, les cantons doivent garantir pour les enfants et les jeunes en situation de handicap (les assurés AI actuels) une offre dont le volume et la qualité soient conformes au droit AI en vigueur jusqu'à fin 2007.

## **Entrée en vigueur**

L'accord entrera en vigueur dès que dix cantons au moins y auront adhéré, mais, du fait de ce délai transitoire, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2011.



## Les éléments essentiels

D'ici à 2011, chaque canton devra disposer d'un concept de pédagogie spécialisée. Les cantons adhérant au concordat s'engagent ce faisant à observer le cadre prescrit.

## Principes essentiels

- L'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation.
- Il n'y a plus de distinction entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de l'AI.
- Dans la mesure du possible, les mesures intégratives doivent être préférées aux solutions séparatives (en respect du principe de proportionnalité), conformément à la loi fédérale de 2004 sur l'égalité pour les handicapés.
- Le principe de gratuité prévaut, comme pour la scolarité obligatoire.
- Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision attribuant des mesures.

## Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Tous les enfants et les jeunes (de la naissance à leur 20<sup>e</sup> année révolue) qui habitent en Suisse et présentent des besoins éducatifs particuliers ont droit à un soutien et/ou une prise en charge appropriés.

## Offre de base

L'accord définit l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée que chaque canton signataire est tenu de proposer, seul ou en collaboration avec d'autres cantons. Cette offre recouvre les prestations actuelles et comprend d'une part le conseil et le soutien, l'édu-

cation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité, d'autre part les mesures de pédagogie spécialisée apportées dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée. S'y ajoute, selon les besoins, la possibilité d'une prise en charge dans une institution de pédagogie spécialisée, dans le cadre de structures de jour ou à caractère résidentiel (internat). Les cantons organisent et financent en outre les frais de transport pour les enfants et les jeunes qui ne peuvent se rendre au lieu d'enseignement ou de thérapie par leurs propres moyens du fait d'un handicap.

Les offres de type cours de rattrapage, d'appui ou autres ne sont pas comprises dans cet accord. Les mesures d'ordre médico-thérapeutique non plus, puisqu'elles restent pour leur part couvertes par l'AI.

## Mesures renforcées

Pour la plupart des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers, les mesures appropriées pourront être apportées dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée (en milieu familial) ou de l'école ordinaire durant la scolarité obligatoire. Si cela ne s'avérait pas ou plus suffisant, des mesures renforcées pourraient être attribuées par les autorités scolaires compétentes, au terme d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels. Cette procédure procède d'une analyse globale et détaillée, rassemble tous les diagnostics déjà prononcés et les complète si besoin, et elle garantit neutralité et objectivité par rapport aux prestataires pouvant être ensuite mandatés pour apporter les mesures appropriées. Les représentants légaux sont associés à la procédure.

La décision finale d'attribution des mesures renforcées est prise par l'autorité cantonale compétente et peut évidemment faire l'objet d'un recours de droit administratif. Enfin, la pertinence des mesures doit faire l'objet d'un réexamen périodique.

La CDIP ne dit rien des méthodes et des spécialisations professionnelles appelées à fournir les mesures attribuées. Ceci est l'affaire des cantons dans le cadre du concept cantonal officiel. Plusieurs modalités sont possibles face à un besoin similaire, chaque cas est particulier et aucune liste exhaustive de prestations et/ou de spécialisations ne peut être

établie. Au niveau national sont uniquement précisés les standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires par le canton.

## Prestations extracantonales

Les cantons ne sont pas tous en mesure, de par leur taille, de proposer l'éventail complet de l'offre. Le séjour dans les écoles ou institutions spécialisées d'autres cantons est toutefois rendu possible au moyen de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), relevant de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Cette convention est entrée en vigueur en 2006 et les adaptations liées aux conséquences de la RPT et à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ont été adoptées par les cantons signataires le 14 septembre 2007.

## Terminologie uniforme, standards de qualité, procédure standardisée

Dans le concordat est prévu l'élaboration de trois instruments communs. La CDIP a mandaté des groupes de travail pour concevoir, avec le soutien de scientifiques, les trois instruments formellement prévus dans l'accord.

La terminologie uniforme et les standards de qualité ont été unanimement adoptés le 25 octobre 2007, après avoir fait l'objet d'une consultation, et ils sont joints à l'accord.

La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels est en cours d'élaboration; elle fera l'objet d'une phase pilote en 2008, puis d'une consultation en vue de son adoption en 2009.

## Reconnaissance des diplômes des divers intervenants

La reconnaissance des diplômes des professionnels se fonde sur les règlements adoptés par la CDIP pour les enseignants spécialisés (et prochainement les intervenants en éducation précoce spécialisée), les logopédistes et les psychomotriciens. La Confédération reconnaît de son côté les diplômes des hautes écoles spécialisées en santé, travail social et art, dans lesquelles se forment également de nombreux spécialistes engagés dans les institutions de pédagogie spécialisée.



Pour en savoir  
plus

## Liens

[www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > domaines d'activité > enseignement spécialisé

### Personnes de contact

Olivier Maradan, Secrétaire général adjoint  
et chef de projet «Pédagogie spécialisée et RPT»  
Secrétariat général CDIP,  
Zähringerstr. 25, BP 5975,  
3001 Berne, 031 309 51 11, [maradan@edk.ch](mailto:maradan@edk.ch)

Beatrice Kronenberg, Directrice du Centre suisse  
de pédagogie spécialisée (CSPS)  
Theaterstrasse 1  
6003 Lucerne  
041 226 30 43, [beatrice.kronenberg@szh.ch](mailto:beatrice.kronenberg@szh.ch)



EDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
CDIP Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
CDPE Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
CDEP Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica